

ARTICLE 5**Commission mixte**

1. Il est institué une Commission mixte. Celle-ci se compose paritairement de représentants de chaque partie.
2. La Commission mixte a pour fonction de fournir annuellement aux parties un rapport sur le niveau, l'état et l'efficacité des activités de coopération entreprises au titre du présent Accord.
3. La Commission mixte s'efforce de se réunir une fois par an, alternativement dans la Communauté européenne et au Canada. D'autres réunions peuvent être tenues d'un commun accord.
4. Le procès-verbal de réunion est approuvé par les personnes choisies auprès de chacune des parties pour présider conjointement la réunion ; il est communiqué, avec le rapport annuel, au Comité mixte de coopération institué par l'Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre la Communauté européenne et le Canada de 1976, et aux ministres concernés de chaque partie.